

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 09/03/2022 de l'établissement NOVEAL SA implanté Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 MOURENX , les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l' inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes:

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité départementale Pyrénées Atlantiques  
Unité Bassin de Lacq

PAU , le 04/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NOVEAL SA**

Plate Forme SOBEGI  
BP 5  
64150 MOURENX

Références : DREAL/2022D/1372

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement NOVEAL SA implanté Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 MOURENX . L'inspection a été annoncée le 15/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle porte sur éléments remis par l'exploitant en réponse au courrier de donner acte de la notice de réexamen de l'EDD du 26 janvier 2021. Ce dernier demandait :

- un récolement des dispositions de l'arrêté du 03/10/2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation;
- un récolement de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- un recensement des points de non-conformité éventuels au guide du 2 octobre 2013 sur les Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentés (MMRI).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVEAL SA
- Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 MOURENX
- Code AIOT dans GUN : 0005202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Filiale du groupe L'OREAL, la société NOVEAL fabrique sur son site de Mourenx entre 4000 et 5000 tonnes de produits de base pour la cosmétique, dont la gamme se compose d'une quarantaine de références. Le site comprend deux unités de production UP1 et UP2 et plusieurs zones ou bâtiments de stockage.

Le site de Mourenx compte 145 personnes.

Compte tenu de ses capacités de stockage et de production, l'établissement de Mourenx est classé Seveso Seuil haut par dépassement du seuil de 200 t pour la rubrique 4510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Liquides inflammables, état des stocks, MMRI

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Récolement AM du 3/10/2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1 à 65	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
MMRIS - indépendance - 1	Autre du 04/09/2013, article §2	/	Sans objet
Niveau de confiance MMRIS	Autre du 04/09/2013, article Guide MMRI §2.3.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a réalisé le travail de récolement et d'analyse qui lui était demandé.

Le travail d'analyse des MMRI a notamment permis de corriger un problème d'indépendance d'une des MMRIS mise en oeuvre sur le site.

Il est toutefois demandé à l'exploitant de compléter son récolement de l'arrêté du 3/10/2010 par un récolement des dispositions des articles 14, 44 à 52 et 59 de l'arrêté du 01/06/2015 pour lesquelles il a opté en lieu et place des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3/10/2010.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM du 3/10/2010

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1 à 65
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> Récolement de l'AM du 3/10/2010
<b>Constats :</b> Le récolement de l'arrêté du 3/10/2010 a été réalisé comme demandé par l'Inspection par courrier du 26 janvier 2021 (donner-acte de la notice de ré-examen de l'EDD) Dans ce récolement, l'exploitant identifié ne pas être concerné par les articles 43 à 50 relatifs à la défense contre l'incendie. En effet, l'exploitant qui est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331, a opté pour le respect des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 01/06/2015 en lieu et place des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3/10/2010 (voir courrier de l'exploitant du 12 avril 2021) en lieu et place des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3/10/2010.  L'exploitant précise qu'un récolement des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 01/06/2015 a été engagé mais n'est pas finalisé le jour de l'inspection.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de fournir un récolement des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 01/06/2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

<p><b>Constats :</b> Un état des stocks a été présenté. Il s'appuie sur logiciel informatique accessible depuis le réseau internet.</p> <p>L'ensemble des exigences rappelées ci-dessus est globalement respecté. Toutefois, l'état des stocks présenté ne permet pas d'identifier facilement les grandes familles de produits selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p> <p>Par ailleurs, afin de vérifier la déclaration de l'exploitant selon laquelle il ne relève pas de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, il a été vérifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à partir de cet état des stocks, le total des quantités susceptibles d'être présentes parmi les substance ou mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et parmi les déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Ce total s'élève à 431.6 T (&lt; 1000 T - cf guide LI partie A , p 14)</li> <li>Parmi ces quantités, il a estimé, sur site, celles stockées en récipient fusible. Ce total est estimé à environ 30 T (&lt; 100T - cf guide LI partie A , p 14)</li> </ul> <p>La déclaration de l'exploitant est donc cohérente avec les quantités stockées le jour de l'inspection.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant améliore son outil de présentation de son état des stocks de manière à pouvoir identifier clairement les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### Nom du point de contrôle : MMRIS - indépendance - 1

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/09/2013, article §2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> "un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ne doit pas lui-même entraîner une défaillance ou une dégradation de la performance de la MMR "</p>
<p><b>Constats :</b> Comme demandé par l'Inspection dans un courrier du 26 janvier 2021, l'exploitant a procédé à un recensement des points de non-conformité éventuels au guide du 4 septembre 2013 sur les mesures de maîtrises des risques instrumentées (MMRI) diffusé par la note 2 octobre 2013.</p> <p>Il ressort de ce travail que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les 3 phénomènes dangereux présentant des effets hors plate-forme, seules deux MMRIS sont mises en œuvre. En l'occurrence, elles sont mises en œuvre sur le seul phénomène dangereux T4A2 suivant : effets toxiques d'un incendie suite à un déversement accidentel d'épichlorhydrine dans la rétention de la TA7010 au niveau du stockage 7. Ce phénomène dangereux présente potentiellement des effets de gravité de type "modéré",</li> <li>- pour la partie traitement du signal, les 2 MMRIS ne comprennent pas d'automate programmable mais des relais électriques,</li> <li>- l'exploitant a identifié une anomalie et l'a corrigée en août 2021 : pour la MMRI LSH avec fermeture vanne de fond et arrêt pompe de dépotage, l'exploitant a découvert que l'indépendance entre la cause d'un événement initiateur (non arrêt de la pompe de dépotage sur sollicitation opérateur ) et la MMRI n'était pas, initialement, assurée car les deux systèmes reposaient sur le même contacteur au niveau de la pompe de dépotage. Sur site, il a été vérifié l'ajout d'un second contacteur en série qui permet à présent de garantir cette indépendance.</li> </ul>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant fournit la procédure de test de cette MMRI, procédure qui doit en particulier permettre de vérifier le bon fonctionnement et l'indépendance de ces 2 contacteurs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**Nom du point de contrôle :** Niveau de confiance MMRIS

<b>Référence réglementaire :</b> Guide MMRI du 04/09/2013, §2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> Guide MMRI §2.3.1 "Sous réserve d'un choix adapté pour les différents éléments de la chaîne (garanties sur la fiabilité, notamment via le retour d'expérience disponible ou un document justificatif), un niveau de confiance de 1 (NC1) d'une MMRIS peut être atteint lorsque le système de sécurité est conçu, exploité et maintenu dans des conditions standards et selon de bonnes pratiques (standards ou référentiels, recommandations fournisseurs, architecture éprouvée, concept éprouvé, procédures de sécurité...)."
<b>Constats :</b> Dans l'étude de dangers, la seconde MMRIS (détection explosimétrique dans la cuvette et déclenchement automatique ou manuel du tapis de mousse), est donnée avec un niveau de confiance de 2.  Dans le cadre du travail d'analyse effectué sur ses MMRIS, l'exploitant a sollicité la société Iso-Ingénierie pour calculer leur niveau de confiance. Il en ressort que pour cette MMR, le niveau de confiance est de 1. En outre il est noté que ce niveau de confiance ne peut être de 2 en raison de la vétusté de la centrale d'incendie DRAEGGER utilisée laquelle implique des problèmes de disponibilité des pièces de rechange en cas de besoin.  Pour autant, l'Inspection note : - la centrale d'incendie est en état de marche le jour de l'inspection. - que l'acceptabilité du phénomène dangereux n'est pas remise en cause et que sa classe de probabilité demeure E malgré le déclassement à 1 du niveau de confiance de cette MMR (pour rappel, la gravité est de type "modéré". - l'engagement de l'exploitant à remplacer sa centrale de détection incendie.
<b>Observations :</b> L'exploitant précise le délai de remplacement de sa centrale incendie en vue de garantir un niveau de confiance 2 à sa MMRIS "détection explosimétrique dans la cuvette et déclenchement automatique ou manuel du tapis de mousse".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet